

STATUTS DE L'ASSOCIATION LAB SCHOOL

FORMATION – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1er – Formation

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, une association à but non lucratif qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2016 et modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 31/03/2020.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la formation et l'éducation des jeunes et des adultes, et notamment la création et la gestion de tous établissements scolaires, primaires et secondaires, de tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet ;
- la mise en réseau d'acteurs d'horizons différents impliqués dans le renouveau éducatif, notamment des chercheurs, des pédagogues, des associations, des institutions, des entreprises et des représentants des pouvoirs publics ;
- la recherche, la pratique et l'évaluation de méthodes innovantes, d'outils et d'expérimentations pédagogiques en milieu scolaire et universitaire.

Article 3 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « Association Lab School », en abrégé « LS ».

Article 4 – Siège Social

Le siège social est transféré au 46/48 Rue de Montreuil- 75011 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADHÉSION – RESSOURCES

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs qui sont à l'origine de l'association et dont les noms figurent en annexe des présents statuts ;
- membres actifs ;
- membres donateurs ;
- membres donateurs actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des règles des présents statuts, ainsi que celles des réglementations intérieures et de la charte.

Article 8 – Membres

Les Membres sont des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées.

Sont *membres fondateurs* les personnes qui sont à l'origine de la création de l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration. La liste nominative des membres fondateurs figure en annexe des présents statuts.

Sont *membres actifs* les personnes qui s'acquittent du montant de l'adhésion fixé par l'assemblée générale.

Sont *membres donateurs* les personnes qui font un don sans vouloir adhérer à l'association.

Sont *membres donateurs actifs* les personnes qui s'acquittent du montant de l'adhésion fixé par l'assemblée générale et font un don supplémentaire. Dans ce cas, le récépissé ouvrant droit à des réductions d'impôts portera sur la somme donnée, déduction faite du montant de l'adhésion.

Sont *membres bienfaiteurs* les personnes qui s'acquittent d'un don dont le seuil minimal a été fixé à 200 € (montant révisable par l'assemblée générale).

Sont *membres d'honneur* les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont, de ce fait, dispensés de verser une cotisation.

Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs, donateurs actifs, ainsi que des membres bienfaiteurs spécialement agréés par le conseil d'administration.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour tout autre motif et notamment de faute commise dans le cadre de l'exercice des activités au sein de l'association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux activités de l'association ;
- b) Des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ou privés, des associations et des actes de mécénat par des personnes privées ou publiques ;
- c) Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- d) Le montant des emprunts éventuellement contractés ;
- e) Les dons que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- f) Toute autre ressource dont l'opportunité aura été décidée par le bureau dans les limites reconnues par la loi ;
- g) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- h) Toute autre ressource relative à l'activité de l'association prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Conseil d'administration, bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres au moins et vingt membres au plus :

- Des membres fondateurs, membres de droit de ce conseil tant qu'ils assurent leur fonction de concepteur. L'abandon de cette fonction est constaté formellement en assemblée générale. Les membres fondateurs retombent alors au rang d'administrateur tel que défini ci-dessous, rééligibles chaque année.
- D'administrateurs élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, élu pour un an, composé de :

- a) un président ;
- b) un vice-président, s'il y a lieu ;
- c) un secrétaire ;
- d) un secrétaire adjoint, s'il y a lieu ;
- e) un trésorier
- f) un trésorier adjoint, s'il y a lieu.

Le conseil étant renouvelé chaque année dans la proportion la plus proche du tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès la séance de l'assemblée générale qui suit la date constatée de la vacance. Les membres ainsi élus siègent jusqu'à la date de renouvellement prévue pour le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. La présence de trois membres au moins du conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, il est précisé que toute décision n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres du conseil d'administration effectivement présents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 4 des statuts. Il est permis de voter par procuration ou de mandater un autre membre du conseil.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En particulier, ses membres décident de l'admission des membres de l'association, prononcent l'agrément des membres actifs, fixent le montant des cotisations, déterminent l'emploi des fonds disponibles, établissent le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire, nomment et révoquent les membres du personnel de l'association, fixent leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Tout acte et disposition des biens de l'association, ainsi que tout engagement financier doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature du président et du trésorier, qui pourront déléguer leurs pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il devra déléguer ses pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. Si cette délégation n'est pas faite par l'intéressé, elle pourra l'être d'office par le conseil d'administration.

D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans le fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale devra se tenir au plus tard dans les soixante jours suivant la date à laquelle aura été tenue la délibération du conseil d'administration soumise à approbation.

Article 14 – Délégation de pouvoirs

Le président du conseil d'administration dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Le conseil d'administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Le conseil peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateur ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 – **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins de l'un des membres du conseil d'administration. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le membre du conseil d'administration en charge des finances rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité de ceux-ci.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association ayant le droit d'en faire partie sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, les membres sont convoqués à une nouvelle assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un tiers, membre actif de l'association. Un seul membre actif ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, sauf les membres du conseil d'administration pour qui il n'y a pas de limitation.

Article 16 – **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et décider de la dissolution de l'association.

Elle se prononce sur tous règlements généraux ou spéciaux élaborés par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins de l'un des membres du conseil d'administration. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité de ceux-ci.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association ayant le droit d'en faire partie sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, les membres sont convoqués à une nouvelle assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un tiers, membre actif de l'association. Un seul membre actif ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, sauf les membres du conseil d'administration pour qui il n'y a pas de limitation.

Article 17 – Règlements intérieurs et charte

Des règlements intérieurs peuvent être établis par le conseil d'administration, qui les fait alors approuver par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces règlements peuvent être destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à la gestion de ses activités, ainsi qu'aux rapports entre l'association et son personnel salarié.

Une charte destinée à définir l'esprit de l'association fixera l'ensemble des règles adoptées comme ligne directrice de conduite.

DISSOLUTION

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 5 janvier 2016 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2020.

Signatures des membres du conseil d'administration
(Précédées de la mention « Bon pour approbation »)

Pascale Haag
(présidente)

Alice Balguerie
(secrétaire)

Marine Niox Chateau
(trésorière)



ANNEXE

Membre fondateur de l'association *Lab School*

- Pascale Haag, née à Strasbourg (67)